

Agent victime d'un accident sur son lieu de travail : comment le transporter ?

Référence :

Article R.4224-16 du code du travail

« En l'absence d'infirmiers, ou lorsque leur nombre ne permet pas d'assurer une présence permanente, l'employeur prend, après avis du médecin du travail, les mesures nécessaires pour assurer les premiers secours aux accidentés et aux malades. Ces mesures qui sont prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence extérieurs à l'entreprise sont adaptées à la nature des risques. »

La réglementation impose à l'employeur d'organiser les secours. La procédure à suivre, en cas d'agent malade ou victime d'un accident, doit être détaillée dans **le protocole d'organisation des premiers secours** mis en place au sein de la collectivité. Ce dernier :

- Doit être connu de tous les agents,
- Ces mesures doivent être prises en liaison notamment avec les services de secours d'urgence,
- Doit être instauré après avis du médecin du travail.

Lorsqu'un agent est victime d'un accident, il convient d'appeler les services de secours. Ce sont eux qui décideront du mode de transport en fonction de la gravité de l'accident.

Le médecin régulateur du SAMU vous dira :

- Soit d'attendre l'arrivée d'une ambulance, des pompiers ou du SMUR,
- Soit de faire appel à une société d'ambulance privée.
- Il peut également estimer que l'état de la victime ne nécessite pas une prise en charge urgente. Et, par conséquent, il ne mobilise pas d'ambulance : des consignes sont données sur les modalités de transport (ex : position assise, type de surveillance, ...).

Il appartient alors à l'employeur d'organiser le transport de la victime vers la structure de soins désignée par le SAMU. Dans ce cadre, il est conseillé de privilégier **le recours à un taxi** ou à un **Véhicule Sanitaire Léger (VSL)** avec un accompagnement d'un Sauveteur Secouriste du Travail (SST) ou d'un collègue.



Ne transportez jamais vous-même un collègue blessé dans votre véhicule personnel, sauf si vous êtes dans une zone totalement isolée et que les secours vous le demandent explicitement au téléphone. Appelez le 15, ils sont les seuls juges !

CDG 70

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône

Pôle
Qualité de vie
au travail
Service Prévention

Création : 07/04/2026